

STATUTS

Marianne Cybersecurity

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 47 rue Vivienne, 75002 Paris
Société en cours de constitution

Constituée par
Monsieur Évan SABOULARD-SERRE
et
Monsieur Tristan CLERC

Version pour signature et dépôt au greffe

SOMMAIRE

LES SOUSSIGNÉS

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Article 2 — Objet

Article 2 bis — Conformité aux règles relatives aux biens à double usage — Non-réexportation hors Union européenne

Article 3 — Dénomination sociale

Article 4 — Siège social

Article 5 — Durée

Article 6 — Exercice social

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 — Apports

Article 8 — Capital social

Article 9 — Modification du capital social

Article 10 — Forme et indivisibilité des actions

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Article 11 bis — Propriété intellectuelle — Dévolution des créations à la Société

TITRE III — TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 — Modalités de transmission

Article 13 — Inaliénabilité temporaire des actions

Article 14 — Droit de préemption

Article 15 — Agrément

Article 16 — Exclusion d'un associé

Article 17 — Changement de contrôle d'un associé personne morale

Article 18 — Décès d'un associé

Article 19 — Location et nantissement des actions

TITRE IV — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 — Président

Article 21 — Directeur Général

Article 22 — Délégations

Article 23 — Conventions réglementées

Article 24 — Commissaires aux comptes

TITRE V — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 25 — Décisions collectives et majorités

Article 26 — Formes et modalités des décisions collectives

TITRE VI — COMPTES, RÉSULTATS ET AFFECTATION

Article 27 — Comptes annuels

Article 28 — Affectation et répartition du résultat

Article 29 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

TITRE VII — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 30 — Dissolution

Article 31 — Liquidation

Article 32 — Contestations

TITRE VIII — DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION

Article 33 — Nomination des premiers dirigeants

Article 34 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Article 35 — Formalités, publicité et frais

LISTE DES ANNEXES — SIGNATURES

Annexe 1 — État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Annexe 2 — Liste des souscripteurs (état des souscriptions)

STATUTS

SAS Marianne Cybersecurity

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : 47 rue Vivienne, 75002 Paris

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Évan SABOULARD-SERRE, né le 16 novembre 2004 à Oullins-Pierre-Bénite (69310), de nationalité française, fils de Monsieur Didier SABOULARD et de Madame Stéphanie SERRE, célibataire

Monsieur Tristan CLERC, né le 20 novembre 2005 à Chalon-sur-Saône (71100), de nationalité française, fils de Monsieur Stéphane CLERC et de Madame Maria del Carmen THOMAS, célibataire

Ci-après dénommés ensemble les « Associés Fondateurs »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Les soussignés déclarent être l'un et l'autre célibataires et n'être soumis à aucun régime matrimonial ni à aucun pacte civil de solidarité, de sorte que les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

1.1 Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, par les dispositions du Livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec la forme adoptée, ainsi que par les présents statuts.

1.2 La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions prohibées par l'article L. 227-2 du Code de commerce. Elle peut toutefois procéder aux offres qui, en application des dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement (UE) 2017/1129, ne constituent pas une offre au public de titres financiers, notamment les offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés.

1.3 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut être dissoute du seul fait de la réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 2 — OBJET

2.1 La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. La recherche et développement en sécurité des systèmes d'information ;
2. L'ingénierie logicielle ;
3. L'audit de code ;
4. La cession de droits de propriété intellectuelle sur des programmes informatiques.

2.2 Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

2.3 La Société exerce son activité dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment des articles 323-1 et suivants du Code pénal, du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du Règlement (UE) 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations en ce qui concerne les biens à double usage.

2.4 Toute prestation impliquant l'accès à un système de traitement automatisé de données appartenant à un tiers, et notamment tout audit de code, test d'intrusion ou analyse de vulnérabilité, ne peut être entreprise qu'en vertu d'un mandat écrit, préalable et exprès du responsable du système concerné, délimitant précisément le périmètre autorisé.

ARTICLE 2 BIS — CONFORMITÉ AUX RÈGLES RELATIVES AUX BIENS À DOUBLE USAGE — NON-RÉEXPORTATION HORS UNION EUROPÉENNE

2 bis.1 — Classification. Les associés reconnaissent expressément que tout ou partie des logiciels développés par la Société est susceptible de relever de la rubrique 4.D.4 de l'annexe I du Règlement (UE) 2021/821, laquelle vise les logiciels spécialement conçus ou modifiés pour la génération, la commande, le contrôle ou la diffusion de logiciels d'intrusion.

2 bis.2 — Absence d'autorisation générale. Les associés reconnaissent que les biens relevant de la rubrique 4.D.4 sont exclus du bénéfice des autorisations générales d'exportation de l'Union, de sorte que toute exportation hors du territoire douanier de l'Union européenne suppose l'obtention préalable d'une licence individuelle ou globale délivrée par le Service des biens à double usage (SBDU).

2 bis.3 — Assimilation des transferts immatériels. Les associés reconnaissent que constitue une exportation soumise à autorisation tout transfert immatériel, et notamment toute mise à disposition par téléchargement, par service en nuage, par dépôt de code accessible depuis un pays tiers, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission dématérialisée.

2 bis.4 — Interdiction de réexportation. La Société s'interdit, et interdit à ses associés, dirigeants, salariés et sous-traitants, de procéder, directement ou indirectement, à toute exportation, réexportation, mise à disposition, cession ou transfert, hors du territoire de l'Union européenne, de tout bien, logiciel ou technologie relevant du Règlement (UE) 2021/821, sans avoir préalablement :

- (a) procédé au classement du bien concerné et, en cas de doute, sollicité l'avis de classement du SBDU ;
- (b) obtenu la licence d'exportation requise ;
- (c) vérifié l'identité, la qualité et l'usage final déclaré du destinataire, et recueilli de sa part un engagement écrit de non-réexportation et de non-détournement.

2 bis.5 — **Clauses attrape-tout.** La Société applique la même procédure aux biens non listés à l'annexe I lorsqu'elle est informée, ou a des raisons de soupçonner, qu'ils sont destinés à un usage visé aux articles 4 et 5 du Règlement (UE) 2021/821, notamment à un usage de cybersurveillance susceptible de contribuer à la répression interne ou à des violations graves des droits de l'homme.

2 bis.6 — **Programme interne de conformité.** Le Président met en place et maintient un programme interne de conformité aux exportations, désigne un référent conformité parmi les dirigeants et tient un registre des exportations et des transferts, conservé au moins cinq (5) années. La désignation du référent et toute modification du programme relèvent d'une décision collective prise à l'unanimité.

2 bis.7 — **Sanction interne.** La violation, par un associé, des stipulations du présent article constitue une violation grave d'une obligation substantielle attachée à sa qualité d'associé, ouvrant l'application de l'article 16 des présents statuts et de toute stipulation extra-statutaire convenue entre les associés.

2 bis.8 — **Portée.** Les associés reconnaissent expressément que le présent article organise leurs obligations réciproques et l'organisation interne de la Société, et qu'il ne se substitue en aucun cas aux obligations d'autorisation, de déclaration et de contrôle résultant du Règlement (UE) 2021/821 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination sociale est : Marianne Cybersecurity.

3.2 La Société n'adopte ni sigle, ni nom commercial distinct.

3.3 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification de la Société et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à : 47 rue Vivienne, 75002 Paris. La Société y est domiciliée en vertu d'un contrat de domiciliation commerciale conclu avec une société de domiciliation agréée, dont une copie est tenue à la disposition du greffe.

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés. Tout autre transfert relève d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 — DURÉE

5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 — EXERCICE SOCIAL

6.1 Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

6.2 Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027, cette première période constituant un exercice social d'une durée supérieure à douze mois.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 7 — APPORTS

7.1 — **Apports en numéraire.** Les Associés Fondateurs font apport à la Société des sommes suivantes, en numéraire :

- Monsieur Évan SABOULARD-SERRE, la somme de mille (1 000) euros ;
- Monsieur Tristan CLERC, la somme de mille (1 000) euros ;

soit un total d'apports en numéraire de deux mille (2 000) euros.

7.2 — **Libération et dépôt des fonds.** Ces apports ont été intégralement libérés, soit la somme de deux mille (2 000) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale Vincennes M&B Notaires (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires), située 4, avenue de Paris – 94300 Vincennes, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le capital étant intégralement libéré à la constitution, aucun appel de fonds complémentaire n'a lieu d'être.

7.3 — **Apports en nature.** Il n'est fait aucun apport en nature à la Société. En conséquence, il n'y a pas lieu à désignation d'un commissaire aux apports.

Les associés sont expressément informés que tout élément de propriété intellectuelle — code source, algorithme, base de données, nom de domaine, marque ou savoir-faire — développé par l'un d'eux antérieurement à la signature des présents statuts demeure sa propriété personnelle. Sa dévolution à la Société suppose un acte de cession distinct, postérieur à l'immatriculation, soumis à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article 23.

7.4 — Récapitulatif. Le total des apports s'élève à deux mille (2 000) euros, correspondant au capital social.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000) euros.

8.2 Il est divisé en vingt mille (20 000) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et réparties entre les associés à raison de leurs apports, soit :

- Monsieur Évan SABOULARD-SERRE : dix mille (10 000) actions, soit cinquante pour cent (50 %) du capital ;
- Monsieur Tristan CLERC : dix mille (10 000) actions, soit cinquante pour cent (50 %) du capital ;
- Total : vingt mille (20 000) actions, soit cent pour cent (100 %) du capital social.

8.3 Les soussignés déclarent expressément que les actions ainsi souscrites sont réparties à parts strictement égales entre eux et qu'ils entendent maintenir cette parité.

ARTICLE 9 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 — Augmentation. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

9.2 — Droit préférentiel de souscription. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes, sous réserve des articles 12 à 15 des présents statuts. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ; la suppression du droit préférentiel au profit de personnes dénommées requiert l'unanimité.

9.3 — Réduction. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est décidée par les associés statuant à l'unanimité. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés, sauf accord exprès et unanime.

9.4 — Amortissement. Le capital peut être amorti dans les conditions légales, sur décision unanime des associés.

ARTICLE 10 — FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10.2 Les comptes d'associés sont tenus au siège social sous la responsabilité du Président. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé qui en fait la demande.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'accord, le mandataire est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.4 En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir de toute autre répartition, notifiée à la Société, sans que le nu-propriétaire puisse être privé du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 — Égalité des droits. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix. Aucune action de préférence, aucun droit de vote multiple et aucun avantage particulier ne peuvent être créés sans décision unanime des associés.

11.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées.

11.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

11.4 Chaque associé dispose d'un droit d'information permanent : il peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des comptes annuels, des rapports, des procès-verbaux de décisions collectives, ainsi que de tout document social, et en obtenir copie.

ARTICLE 11 BIS — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — DÉVOLUTION DES CRÉATIONS À LA SOCIÉTÉ

11 bis.1 — Définition. On entend par « Créations » l'ensemble des réalisations, quels qu'en soient la forme, la nature, le support et le stade d'achèvement, conçues, développées ou mises au point par un associé, seul ou avec le concours de tiers, pendant la durée de ses fonctions au sein de la Société, dans le cadre de celles-ci, à l'aide des moyens, données ou informations de la Société, ou dans le domaine d'activité de la Société. Sont notamment visés les logiciels, codes sources et objets, algorithmes, modèles, bases de données, protocoles, méthodes de détection ou de remédiation, règles de corrélation, outils d'audit, documentations techniques, spécifications, chartes graphiques, noms de domaine, marques, dessins et modèles, inventions brevetables ou non, savoir-faire et secrets d'affaires.

11 bis.2 — Engagement de cession. Chaque associé s'engage irrévocablement, en sa qualité d'associé et pour toute la durée de sa participation, à céder à la Société, à titre exclusif et définitif, l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et industrielle afférents aux Créations, sans qu'aucune rémunération complémentaire ne soit due à quelque titre que ce soit, sous la seule réserve des dispositions légales impératives.

11 bis.3 — Fondement. Les associés reconnaissent que, exerçant leurs fonctions en qualité de mandataires sociaux et non de salariés, les mécanismes de dévolution de plein droit prévus aux articles L. 113-9 et L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle ne leur sont pas applicables, de sorte que la titularité de la Société sur les Créations suppose une cession expresse.

11 bis.4 — Réitération périodique. Les associés, conscients de la prohibition de la cession globale des œuvres futures édictée par l'article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle et des exigences de délimitation posées par l'article L. 131-3 du même code, conviennent que la cession est réitérée

par acte séparé au minimum une fois par trimestre civil, ainsi qu'à chaque livraison significative, à chaque dépôt de titre et lors de la cessation des fonctions d'un associé. Chaque acte identifie précisément les Créations concernées, par référence notamment aux journaux de versions du système de gestion de code source de la Société.

11 bis.5 — Qualification des actes de cession. Les associés reconnaissent que chaque acte de cession conclu en application de l'article 11 bis.4 intervient entre la Société et l'un de ses associés dirigeants et relève, à ce titre, de la procédure prévue à l'article 23 des présents statuts. Ces actes sont portés à la connaissance du Président, mentionnés au rapport spécial et soumis à l'approbation de la collectivité des associés lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

11 bis.6 — Étendue. La cession est consentie pour le monde entier, pour la durée légale de protection des droits cédés, pour tous modes d'exploitation et pour tous secteurs d'activité.

11 bis.7 — Antériorités. Chaque associé établit et signe, concomitamment aux présents statuts et par acte séparé conservé au siège social, une déclaration exhaustive des éléments de propriété intellectuelle lui appartenant antérieurement. À défaut de mention dans cette déclaration, aucun élément ne peut être opposé à la Société au titre d'une antériorité.

11 bis.8 — Absence de licence de retour. Aucun associé, y compris après la cessation de ses fonctions ou la cession de ses actions, ne dispose d'un quelconque droit d'usage, de reprise ou de réutilisation des Créations, sauf autorisation écrite expresse de la Société.

11 bis.9 — Sanction. Le refus ou l'abstention d'un associé de signer un acte de réitération dans les quinze (15) jours d'une demande écrite constitue une violation grave d'une obligation substantielle attachée à sa qualité d'associé, ouvrant l'application de l'article 16.

TITRE III — TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 — MODALITÉS DE TRANSMISSION

12.1 La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

12.2 L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre des mouvements de titres coté et paraphé, tenu chronologiquement au siège social sous la responsabilité du Président.

12.3 Pour l'application des articles 13 à 19 des présents statuts, le terme « Cession » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la forme et la cause, y compris la vente, l'échange, l'apport, la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine, la donation, la dation en paiement, le prêt de titres, la constitution de fiducie ou de trust, la mise en nantissement, ainsi que la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

ARTICLE 13 — INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS

13.1 Conformément à l'article L. 227-13 du Code de commerce, les actions sont inaliénables pendant une durée de trois (3) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

13.2 Cette interdiction s'applique à toute Cession au sens de l'article 12.3, y compris à titre gratuit et y compris au profit d'une entité contrôlée par l'associé cédant.

13.3 Par exception, ne sont pas soumises à l'inaliénabilité :

- (a) les Cessions consenties au profit d'un autre associé ;
- (b) les Cessions résultant de la mise en œuvre de l'article 16 (exclusion) ou de tout engagement souscrit entre associés en cas de départ, de blocage ou de conflit ;
- (c) les Cessions autorisées par décision collective des associés statuant à l'unanimité ;
- (d) les Cessions ordonnées par une décision de justice devenue définitive.

13.4 Toute Cession intervenue en violation du présent article est nulle en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 14 — DROIT DE PRÉEMPTION

14.1 À l'expiration de la période d'inaliénabilité, toute Cession d'actions au profit d'un tiers non associé est soumise au droit de préemption des autres associés.

14.2 L'associé cédant notifie au Président et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice, un projet de Cession mentionnant :

- (a) l'identité complète du cessionnaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des personnes exerçant en dernier ressort son contrôle ;
- (b) le nombre d'actions dont la Cession est envisagée ;
- (c) le prix offert par action et l'intégralité des conditions de la Cession ;
- (d) la copie de l'offre ferme et irrévocable du cessionnaire envisagé.

14.3 Les associés bénéficiaires disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président l'exercice de leur droit de préemption, lequel doit porter sur la totalité des actions offertes. Une préemption partielle vaut renonciation.

14.4 En présence de plusieurs bénéficiaires, la préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le reliquat étant réparti entre les préempteurs ayant demandé un nombre d'actions supérieur à leur quote-part, dans la même proportion et dans la limite de leur demande.

14.5 Lorsque la Cession projetée l'est à titre gratuit ou moyennant une contrepartie autre qu'un prix en numéraire, le prix de préemption est, à défaut d'accord, déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.6 Le prix de préemption est payable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption, le transfert de propriété intervenant au jour du paiement intégral.

14.7 À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, les associés sont réputés y avoir renoncé au titre du seul projet notifié, la Cession demeurant soumise à l'agrément prévu à l'article 15.

14.8 Toute Cession intervenue en violation du présent article est nulle en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 15 — AGRÉMENT

15.1 Toute Cession d'actions, y compris entre associés, y compris à titre gratuit, et y compris par voie de succession, de liquidation de communauté ou de partage, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, l'associé cédant participant au vote.

15.2 La demande d'agrément résulte de plein droit de la notification prévue à l'article 14.2. Le Président consulte les associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

15.3 La décision d'agrément ou de refus est notifiée à l'associé cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé refusé. La décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à réclamation.

15.4 En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier s'il renonce à son projet. À défaut de renonciation, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés, soit, avec le consentement de l'associé cédant, par la Société elle-même en vue de leur annulation, conformément à l'article L. 227-18 du Code de commerce.

15.5 Le prix de rachat est fixé d'un commun accord ou, à défaut, déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le délai de trois mois peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans recours possible.

15.6 Si, à l'expiration du délai, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

15.7 Aucune inscription au registre des mouvements de titres ne peut être effectuée tant que le cessionnaire n'a pas justifié de l'agrément et, le cas échéant, de son adhésion à tout pacte extra-statutaire auquel l'ensemble des associés est partie.

ARTICLE 16 — EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1 — Cas d'exclusion. Tout associé peut être exclu de la Société dans les cas suivants, limitativement énumérés :

- (a) violation des dispositions des articles 2 bis, 11 bis, 13, 14, 15 ou 17 des présents statuts ;
- (b) condamnation pénale définitive emportant interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer une entreprise, ou incapacité légale d'exercer ;
- (c) condamnation pénale définitive pour un crime, ou pour un délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'abus de biens sociaux, de corruption, de contrefaçon ou de violation du secret des affaires ;
- (d) ouverture à l'encontre de l'associé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de rétablissement personnel ;
- (e) exercice, direct ou indirect, d'une activité concurrente de celle de la Société sans autorisation préalable de la collectivité des associés ;
- (f) commission d'actes gravement contraires à l'intérêt social, notamment le détournement d'un actif, d'un client ou d'une opportunité d'affaires de la Société.

16.2 — Procédure. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix, l'associé dont l'exclusion est envisagée participant au vote et conservant l'intégralité de ses droits de vote, conformément à la jurisprudence constante prohibant toute clause privative du droit de vote.

16.3 — Droits de la défense. À peine de nullité, l'associé concerné doit être informé du projet d'exclusion et de ses motifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trente (30) jours avant la date de la décision, et mis en mesure de présenter ses observations écrites et orales, le cas échéant assisté d'un conseil de son choix. La décision d'exclusion doit être motivée.

16.4 — Effets. La décision d'exclusion emporte, dès sa notification, suspension des droits non pécuniaires de l'associé exclu et obligation pour ce dernier de céder la totalité de ses actions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, aux autres associés au prorata de leur participation, à tout tiers agréé, ou à la Société en vue de leur annulation. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, en tenant compte, le cas échéant, des modalités de valorisation convenues entre les associés.

16.5 À défaut de signature de l'ordre de mouvement par l'associé exclu dans le délai imparti, celui-ci sera valablement signé par le Président agissant en qualité de mandataire de l'associé exclu, à cette seule fin, l'inscription au registre des mouvements de titres étant alors opposable à tous.

Les associés sont expressément informés que, dans une société détenue à parts strictement égales par deux associés, la procédure d'exclusion prévue au présent article ne peut aboutir dès lors que l'associé concerné conserve son droit de vote. Le traitement effectif des situations de conflit et de départ repose en conséquence sur les engagements de cession souscrits entre associés par acte extra-statutaire.

ARTICLE 17 — CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

17.1 En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un associé personne morale, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement de contrôle, en précisant l'identité du ou des nouveaux contrôleurs.

17.2 Conformément à l'article L. 227-17 du Code de commerce, la collectivité des associés peut, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification ou de la découverte du changement de contrôle, décider de suspendre les droits non pécuniaires de cet associé et de prononcer son exclusion dans les conditions de l'article 16.

17.3 Le défaut de notification dans le délai imparti constitue à lui seul un cas d'exclusion.

ARTICLE 18 — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

18.1 En cas de décès d'un associé, les héritiers, ayants droit et le conjoint survivant sont soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 15, à l'exception des transmissions au profit d'un associé survivant.

18.2 Jusqu'à la décision d'agrément, les droits attachés aux actions transmises ne peuvent être exercés que par un mandataire unique désigné par les héritiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

18.3 En cas de refus d'agrément, il est procédé au rachat des actions dans les conditions et selon la procédure de l'article 15.4, le prix étant déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil ou selon les modalités de valorisation convenues entre associés par acte extra-statutaire.

ARTICLE 19 — LOCATION ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

19.1 Les actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'une location au sens des articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

19.2 Le nantissement des actions est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Le consentement donné au nantissement n'emporte pas agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, sauf décision expresse contraire.

TITRE IV — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 — PRÉSIDENT

20.1 — Nomination. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

20.2 — Durée du mandat. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire lors de sa nomination.

20.3 — Pouvoirs. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

20.4 — Limitations internes. À titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, le Président ne peut accomplir aucun des actes énumérés à l'article 25.1 sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés. Des limitations complémentaires, notamment des seuils d'engagement financier, peuvent être arrêtées par acte extra-statutaire liant les associés entre eux ; leur méconnaissance engage la responsabilité du Président sans affecter la validité des actes accomplis à l'égard des tiers.

20.5 — Rémunération. Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit dans les conditions de l'article 33.4, jusqu'à décision collective contraire prise à l'unanimité et dépourvue d'effet rétroactif. Le remboursement des frais réellement exposés dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs, ne constitue pas une rémunération.

20.6 — Cessation des fonctions. Les fonctions du Président prennent fin par son décès, son incapacité, sa démission notifiée avec un préavis de trois (3) mois, l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une interdiction de gérer, ou par sa révocation.

20.7 — Révocation. Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à l'unanimité. Par exception, en cas de faute grave ou lourde, de condamnation pénale définitive incompatible avec l'exercice du mandat, ou d'interdiction de gérer, la révocation peut être prononcée par les associés statuant à la majorité simple, le Président associé conservant son droit de vote. La révocation prononcée pour l'un de ces motifs n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les associés sont expressément informés que, la loi et la jurisprudence prohibant toute clause privant un associé de son droit de vote, la révocation d'un dirigeant associé détenant la moitié des droits de vote ne peut, en pratique, être obtenue par la voie d'une décision collective. Le traitement effectif de cette situation repose sur les engagements souscrits entre associés par acte extra-statutaire.

20.8 — Vacance. En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général assure l'intérim et convoque sans délai une décision collective aux fins de nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 21 — DIRECTEUR GÉNÉRAL

21.1 — Nomination. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

21.2 — Pouvoirs. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, conformément à l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce. Cette qualité est mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés et fait l'objet des publicités légales.

21.3 — Répartition interne. La répartition opérationnelle des fonctions entre le Président et le Directeur Général, ainsi que les limitations internes de pouvoirs, sont arrêtées par décision collective des associés ou par acte extra-statutaire ; elles sont inopposables aux tiers.

21.4 — Rémunération, cessation et révocation. Les stipulations des articles 20.5, 20.6 et 20.7 sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 22 — DÉLÉGATIONS

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée. Ces délégations subsistent malgré la cessation de leurs fonctions, sauf révocation expresse.

ARTICLE 23 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

23.1 Le Président, le Directeur Général, tout associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) et, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou du Président, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre eux et la Société.

23.2 Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le Président établit un rapport spécial sur ces conventions, soumis à l'approbation de la collectivité des associés lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

23.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, le cas échéant, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

23.4 Les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

23.5 Il est interdit aux dirigeants personnes physiques et aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce.

ARTICLE 24 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

24.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés lorsque les conditions légales l'imposent, notamment en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, ou lorsque la nomination est demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

24.2 Les associés constatent qu'à la date des présents statuts, la Société ne dépasse aucun des seuils légaux rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes et qu'elle n'est contrôlée par aucune société. Il n'est en conséquence désigné aucun commissaire aux comptes. Un commissaire aux comptes pourra, en toute hypothèse, être désigné volontairement par décision collective des associés statuant à l'unanimité, ou devra l'être dès que les seuils légaux seront franchis.

24.3 Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

TITRE V — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 — DÉCISIONS COLLECTIVES ET MAJORITÉS

25.1 — Décisions relevant de la collectivité des associés. Sont prises collectivement par les associés les décisions suivantes :

- (a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (c) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (d) la dissolution et la liquidation de la Société ;
- (e) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (f) la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (g) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation des conventions réglementées ;
- (i) toute modification des statuts ;
- (j) l'agrément et l'exclusion des associés ;
- (k) la prorogation de la durée de la Société ;
- (l) l'examen de la perte de plus de la moitié du capital social.

25.2 — Décisions requérant l'unanimité. Sont prises à l'unanimité des associés :

- (a) l'ensemble des décisions visées à l'article 25.1, à l'exception de celles visées aux (j) pour l'exclusion et (f) en cas de révocation pour faute grave ou lourde, lesquelles relèvent de la majorité simple dans les conditions des articles 16.2 et 20.7 ;
- (b) les décisions requérant légalement l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, à savoir l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions (article 13) et au changement de contrôle d'un associé personne morale (article 17) ;
- (c) toute décision augmentant les engagements des associés ;
- (d) toute décision portant atteinte à l'égalité stricte des droits politiques et financiers des associés ;
- (e) la désignation et le remplacement du référent conformité aux exportations, ainsi que toute modification du programme interne de conformité prévu à l'article 2 bis.6 ;
- (f) toute décision autorisant une exportation, une réexportation ou un transfert hors du territoire de l'Union européenne au sens de l'article 2 bis.4 ;
- (g) toute renonciation, concession de licence, mise sous licence libre ou cession à un tiers portant sur une Création au sens de l'article 11 bis.

Les seuils financiers et opérationnels au-delà desquels une autorisation préalable des associés est requise, ainsi que la liste détaillée des décisions stratégiques correspondantes, sont définis par acte extra-statutaire entre les associés, afin de préserver la confidentialité des données commerciales de la Société.

25.3 — Décisions relevant du Président. Toutes les décisions ne relevant pas expressément de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des présents statuts sont de la compétence du Président.

25.4 Toute décision collective adoptée en violation des règles de majorité ci-dessus est nulle.

ARTICLE 26 — FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

26.1 — Formes. Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale, par consultation écrite, par acte sous seing privé ou électronique signé par tous les associés, ou par tout moyen de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique) permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

26.2 — Convocation. Les décisions collectives sont provoquées à l'initiative du Président, du Directeur Général, du commissaire aux comptes, ou de tout associé détenant au moins vingt pour cent (20 %) du capital social. La convocation est adressée par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, et mentionne l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés.

26.3 — Convocation sans délai. Les associés peuvent, s'ils sont tous présents ou représentés, décider à l'unanimité de se réunir sans délai et de statuer sur toute question, y compris non inscrite à l'ordre du jour.

26.4 — Représentation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial écrit.

26.5 — Consultation écrite. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions et les documents utiles sont adressés à chaque associé, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre son vote par écrit. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé s'être abstenu, l'abstention étant assimilée à un vote négatif pour le calcul de l'unanimité.

26.6 — Procès-verbaux. Toute décision collective est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président, ou par le président de séance et un associé, mentionnant la date, le lieu, le mode de consultation, l'identité des associés présents ou représentés, les documents communiqués, le texte des résolutions et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social.

26.7 — Copies et extraits. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un liquidateur.

26.8 — Associé unique. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ; ses décisions sont répertoriées dans le registre susvisé. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE VI — COMPTES, RÉSULTATS ET AFFECTATION

ARTICLE 27 — COMPTES ANNUELS

27.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires.

27.2 À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion.

27.3 Ces documents sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

27.4 Tout associé peut, à compter de la convocation et pendant toute la durée du délai de réponse, prendre connaissance au siège social ou obtenir communication de l'ensemble des documents comptables et sociaux.

ARTICLE 28 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

28.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

28.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

28.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, augmenté du report bénéficiaire.

28.4 La collectivité des associés décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable : elle peut le porter en réserves, en report à nouveau, ou décider sa distribution. Toute distribution est effectuée proportionnellement au nombre d'actions détenues.

28.5 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

28.6 La collectivité des associés peut décider d'offrir une option de paiement du dividende en actions, dans les conditions légales.

28.7 Aucune distribution ne peut être opérée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 29 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

29.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

29.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les conditions et délais de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de réduire son capital ou de reconstituer ses capitaux propres.

29.3 La décision est publiée dans les conditions réglementaires et déposée au greffe.

TITRE VII — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 30 — DISSOLUTION

30.1 La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, par décision collective des associés statuant à l'unanimité, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

30.2 La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

ARTICLE 31 — LIQUIDATION

31.1 La dissolution entraîne la liquidation de la Société, laquelle intervient dans les conditions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

31.2 La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération, et fixe la durée de leur mandat.

31.3 Après extinction du passif et remboursement du capital, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

31.4 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, sans liquidation.

ARTICLE 32 — CONTESTATIONS

32.1 Toutes les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés et les dirigeants, sont soumises à une tentative de médiation préalable conduite sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, d'une durée maximale de soixante (60) jours.

32.2 À défaut de résolution amiable, ces contestations relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

TITRE VIII — DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION

ARTICLE 33 — NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

33.1 — Premier Président. Est nommé Président de la Société, pour une durée indéterminée, sans limitation de durée :

Monsieur Évan SABOULARD-SERRE, né le 16 novembre 2004 à Oullins-Pierre-Bénite (69310), de nationalité française.

33.2 — Premier Directeur Général. Est nommé Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée, sans limitation de durée :

Monsieur Tristan CLERC, né le 20 novembre 2005 à Chalon-sur-Saône (71100), de nationalité française.

33.3 Chacun d'eux déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ni d'aucune disposition susceptible de lui en interdire l'exercice, notamment au regard des articles L. 653-8 et suivants du Code de commerce.

33.4 — Gratuité des mandats. Les fonctions de Président et de Directeur Général sont exercées à titre strictement gratuit. Le Président et le Directeur Général ne perçoivent, à raison de leur mandat, aucune rémunération, aucun avantage en nature, aucune indemnité, ni aucune somme de quelque nature que ce soit, directe ou indirecte, immédiate ou différée.

33.5 Les intéressés conservent le droit au remboursement, sur justificatifs, des frais réellement exposés dans l'intérêt de la Société, lesquels ne constituent pas une rémunération.

33.6 — Caractère réversible de la gratuité. La gratuité stipulée au présent article constitue une modalité d'exercice révocable à tout moment, et non une renonciation définitive au droit à rémunération. Les associés peuvent, par décision collective, instituer une rémunération au profit du Président et du Directeur Général, sans qu'il soit besoin de modifier les présents statuts.

33.7 — Absence d'effet rétroactif. Toute décision instituant une rémunération ne produit effet que pour l'avenir, à compter de la date qu'elle fixe, et ne peut donner lieu à aucun rappel, aucune indemnité compensatrice ni aucune créance au titre de la période de gratuité écoulée. Il en résulte que la période de gratuité n'ouvre droit à aucune somme, à quelque titre que ce soit.

33.8 — Égalité et renonciation individuelle. Toute rémunération instituée est fixée à un montant strictement identique pour chacun des deux mandataires, la stricte égalité constituant une condition déterminante de leur engagement. Toutefois, chaque mandataire peut renoncer individuellement, par écrit et par avance, à tout ou partie de la rémunération qui lui revient, pour une période déterminée et renouvelable. Cette renonciation, qui doit être antérieure à la période concernée, n'affecte ni le droit de l'autre mandataire à percevoir la sienne, ni le principe d'égalité posé au présent article, et ne fait naître aucune créance au profit du renonçant.

33.9 — Régime social. Les associés reconnaissent que la gratuité des mandats emporte absence d'affiliation au régime général de la sécurité sociale au titre de ces fonctions, et que l'institution d'une rémunération emporte affiliation du mandataire concerné au régime général en qualité d'assimilé salarié, avec les cotisations et contributions correspondantes.

ARTICLE 34 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

34.1 L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

34.2 La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société, laquelle sera réputée les avoir souscrits dès l'origine, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

34.3 En outre, les soussignés donnent mandat exprès au Président à l'effet de prendre, pour le compte de la Société et jusqu'à son immatriculation, tous engagements nécessaires à la constitution, à l'immatriculation et au démarrage de l'activité, et notamment de souscrire tout contrat de domiciliation, d'assurance de responsabilité civile professionnelle, d'abonnement à des services techniques ou d'hébergement, de réserver tout nom de domaine et de procéder à tout dépôt de titre de propriété industrielle. L'immatriculation emportera de plein droit reprise de ces engagements, dont un état récapitulatif sera présenté à la première décision collective suivant l'immatriculation.

ARTICLE 35 — FORMALITÉS, PUBLICITÉ ET FRAIS

35.1 Tous pouvoirs sont donnés au Président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

35.2 Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

35.3 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TC

SIGNATURES

Fait à Lyon, le 24/ 08/ 2026,

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi, dont un pour le dépôt au siège social.

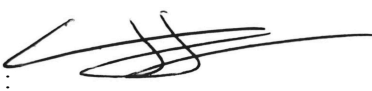
La date de signature portée ci-dessus ne peut en aucun cas être antérieure à celle figurant sur le certificat de dépôt des fonds délivré par le notaire dépositaire. Les Parties conviennent de la faire coïncider avec cette date.

En cas de signature manuscrite, chaque associé appose sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation des présents statuts et, pour ce qui me concerne, bon pour acceptation des fonctions qui me sont conférées », et paraphe chaque page. En cas de recours à un procédé de signature électronique au sens de l'article 25.2, l'apposition de cette mention et des paraphes n'est pas requise, le procédé garantissant par lui-même l'intégrité du document et l'identité des signataires.

Monsieur Évan SABOULARD-SERRE

Associé Fondateur — Président

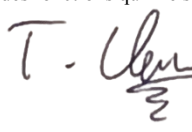
Lu et approuvé, bon pour acceptation des présents statuts et, pour ce qui me concerne, bon pour acceptation des fonctions qui me sont conférées.

Signature : 

Monsieur Tristan CLERC

Associé Fondateur — Directeur Général

Lu et approuvé, bon pour acceptation des présents statuts et, pour ce qui me concerne, bon pour acceptation des fonctions qui me sont conférées.

Signature : 

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 — État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (Article 34.1) — reproduite ci-après
- Annexe 2 — Liste des souscripteurs — état des souscriptions (Article 7.2) — reproduite ci-après

**ANNEXE 1 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce et de l'article 34 des statuts, les Associés Fondateurs dressent ci-après l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation antérieurement à la signature des statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société, qui sera réputée les avoir souscrits dès l'origine.

Actes accomplis :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Nature de l'acte	Date	Cocontractant	Montant TTC
Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale	18/ 08/ 2026	Vincennes M&B Notaires	Néant
Ouverture d'un compte de transit	14/ 08/ 2026	Olinda SAS (Qonto)	Néant
Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société	18/ 08/ 2026	Olinda SAS (Qonto)	Néant

Les soussignés déclarent qu'aucun autre acte n'a été accompli pour le compte de la Société en formation antérieurement à la signature des présents statuts.

Les trois dates ci-dessus sont celles figurant sur les documents délivrés par Olinda SAS (Qonto) et par l'étude notariale dépositaire. Elles doivent être reportées à l'identique.

Fait à Lyon, le 24/ 08/ 2026.

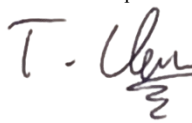
Monsieur Évan SABOULARD-SERRE

Lu et approuvé, bon pour acceptation des
présents statuts et, pour ce qui me concerne, bon
pour acceptation des fonctions qui me sont conférées.

Signature : 

Monsieur Tristan CLERC

Lu et approuvé, bon pour acceptation des
présents statuts et, pour ce qui me concerne, bon
pour acceptation des fonctions qui me sont conférées.

Signature : 

ANNEXE 2 — LISTE DES SOUSCRIPTEURS (ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS)

État des souscriptions et des versements effectués au titre de la constitution de la société Marianne Cybersecurity, société par actions simplifiée en formation, au capital de deux mille (2 000) euros, divisé en vingt mille (20 000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune.

Souscripteur	Actions souscrites	Montant souscrit	Montant versé
Monsieur Évan SABOULARD-SERRE	10 000	1 000,00 €	1 000,00 €
Monsieur Tristan CLERC	10 000	1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL	20 000	2 000,00 €	2 000,00 €

Le présent état des souscriptions, joint aux statuts, est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Fait à Lyon, le 24/ 08/ 2026.

Monsieur Évan SABOULARD-SERRE

Président

Lu et approuvé, bon pour acceptation des
présents statuts et, pour ce qui me concerne,
bon pour acceptation des fonctions qui me sont conférées

Signature : 